

**Un nouvel acte de la  
décentralisation autour  
de trois textes majeurs**

**Novembre 2015**

---

# Les trois textes

1. Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi « MAPTAM »)
2. Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
3. Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (« Loi NOTRe »)

# **Loi NOTRe du 7 août 2015**

**« Nouvelle organisation  
territoriale de la République »**

## Objectif du texte

1. Clarifier les compétences, notamment en supprimant la clause de compétence générale des régions et départements ;
2. Renforcer le rôle, notamment en matière de développement économique, des régions ;
3. Renforcer la taille des intercommunalités et de leurs compétences ;
4. Spécialiser les départements sur la solidarité sociale et territoriale.

# Les principales dispositions du texte

## **1. La suppression de la clause de compétence générale et la spécialisation des collectivités**

La clause de compétence générale des Régions et des Départements est supprimée, ce qui signifie que ces deux collectivités ne peuvent intervenir que dans les domaines expressément prévus par la loi. Le bloc local (les communes et les intercommunalités) continue lui de pouvoir agir sur tous les sujets d'intérêt public local.

# Les compétences du Département

Le Département reste compétent en matière de voirie et de collèges. Il a la capacité de financer les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bloc communal, ainsi que les opérations d'investissement en service marchand en milieu rural. De plus, il est également compétent pour participer au financement de filières agricoles, en complément de la Région ou après accord de celle-ci.

Les Départements peuvent contribuer à l'action des Associations syndicales autorisées (ASA). Mais surtout, le Département est également compétent en matière de prévention et de prise en charge dans le domaine social. Le Département est clairement l'échelon des solidarités sociales et territoriales.

# Les compétences de la Région

## 2. La consécration du rôle en matière de développement économique, d'aménagement territorial et de transport des Régions

La Région est chargée d'élaborer deux schémas à caractère prescriptif.

***Le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation*** (SRDEII). Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.

## Les compétences de la Région (2)

***Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)*** qui devient un document de planification majeur. Il fixe les objectifs de moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes structures régionales, de désenclavement des territoires ruraux, de transports, d'énergie, de lutte contre le réchauffement climatique, de pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité et de prévention et gestion des déchets.

La Région organise l'intégralité des transports sur son territoire, à l'exception des transports urbains.

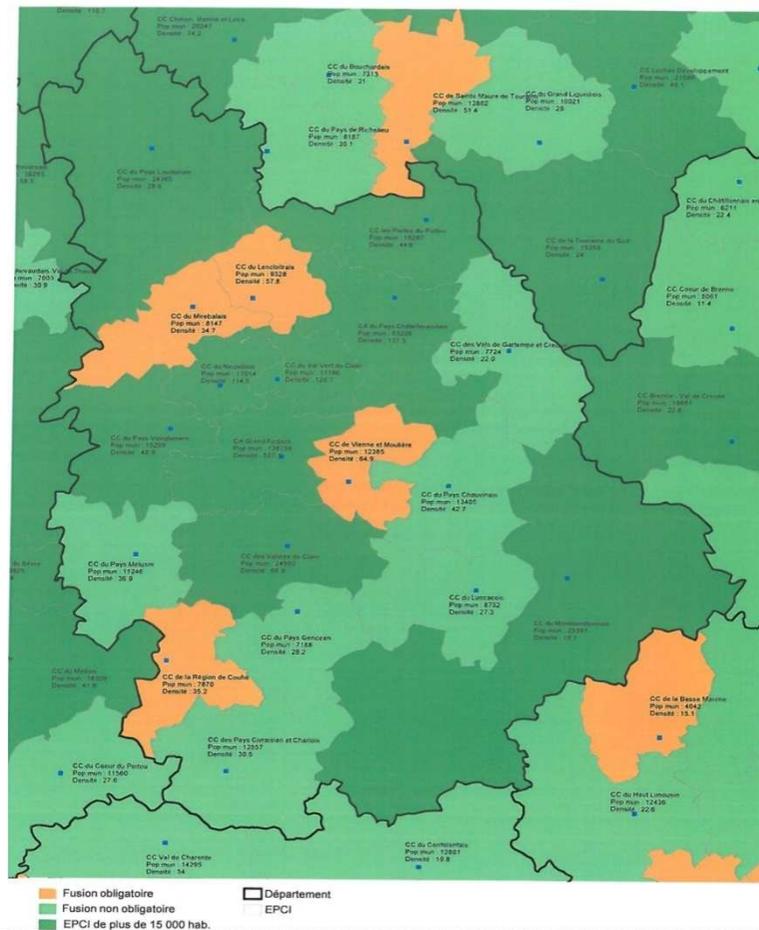
## Le renforcement des intercommunalités : la taille

Cette loi augmente la taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 5 000 à 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir descendre en dessous de 5 000 habitants dans quatre cas et notamment :

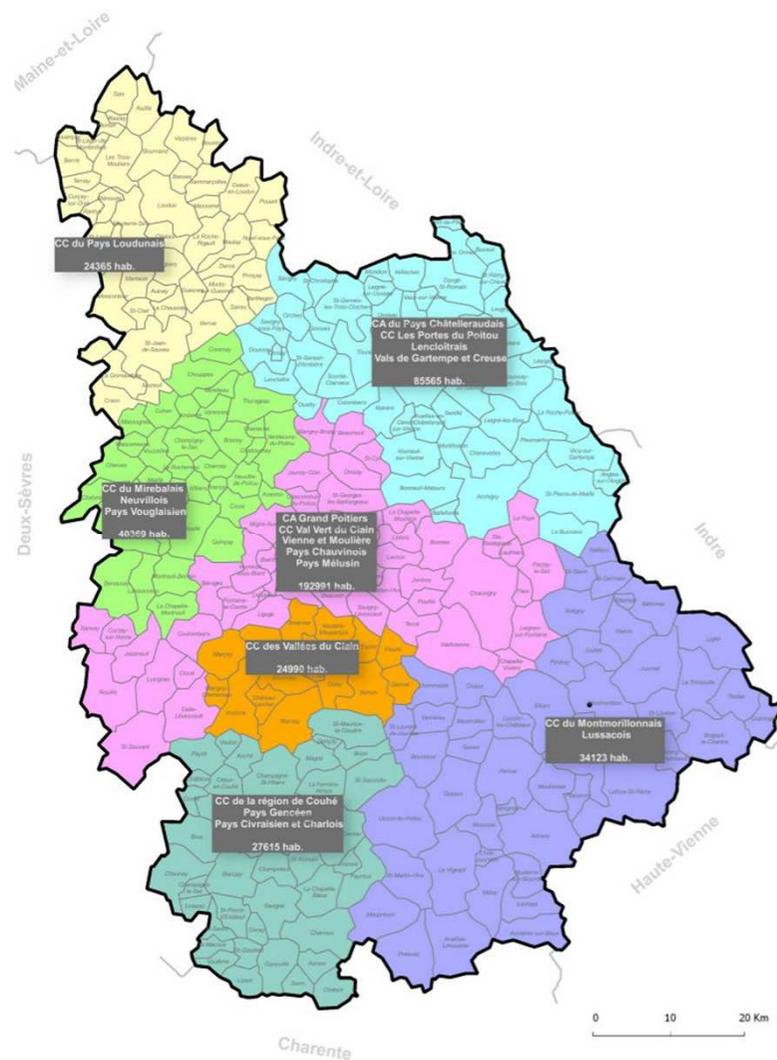
- Lorsque la densité démographique de l'EPCI ou du projet d'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale dans un département lui-même avec une densité inférieure à la moyenne nationale. Dans ce cas, le seuil applicable est 15 000 pondéré par le rapport entre la densité démographique du département et la densité moyenne nationale ;
- Lorsque la densité démographique de l'EPCI ou du projet d'EPCI est inférieure à 30 % de la densité moyenne nationale.

# Le renforcement des intercommunalités : la taille (2)

## VIENNE EPCI DEVANT FUSIONNER



# Le renforcement des intercommunalités : la taille (2)



## Le renforcement des intercommunalités : les compétences

L'augmentation des compétences obligatoires pour les communautés de communes et les intercommunalités :

- Promotion du tourisme ;
- Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers ;
- Eau ;
- Assainissement.

*NB : Pour ce qui concerne les compétences « eau » et « assainissement », elles ne deviennent obligatoires qu'en 2020.*

L'intérêt communautaire est supprimé pour la compétence développement économique, à l'exception du soutien aux activités commerciales.

La mise en œuvre des nouveaux EPCI se fera au 1/1/2017.

## Le maintien des compétences partagées

La loi NOTRe prévoit que certaines compétences restent partagées entre tous les niveaux de collectivités territoriales. Il s'agit des compétences en matière de :

- Culture ;
- Sport ;
- Tourisme ;
- Promotion des langues régionales ;
- Éducation populaire.

# **Les conséquences de la réforme territoriale en résumé...**

## Saisir les opportunités

- La fin de la clause de compétence générale (sauf pour la commune).
- Le rôle central de la commune.
- La montée en puissance des intercommunalités.
- La spécialisation des Régions et des Départements.
- L'enjeu des conventionnements.

# Des compétences précisées (1)

- **La commune :**

- la seule collectivité à garder le bénéfice de la clause de compétence générale

- **Les intercommunalités :**

- Compétences obligatoires (hors intérêt communautaire),
- Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Promotion touristique dont la création d'offices de tourisme,
- Collecte et le traitement des déchets,
- L'eau et l'assainissement (à partir de 2020).

## Des compétences précisées (2)

- **Le Conseil Départemental:**

- ◆ **Solidarité sociale** (action sociale),

- Allocations telles que l'APA, le RSA, la PCH,
- Action sociale de proximité,
- Aide à l'enfance et aux familles.

- ◆ **Solidarité territoriale** (aide aux communes)

- soutien à l'investissement,
- soutien technique et d'ingénierie.

- ◆ **Collèges**

- ◆ **Voirie**

## Des compétences précisées (3)

- **La Région :**
  - Formation.
  - Développement et aménagement du territoire.
  - Collectivité de toutes les mobilités.
  - Défense de l'environnement, promotion de la biodiversité et organisation du tri et de la gestion des déchets.

# **Loi MAPTAM du 27 janvier 2014**

**« Modernisation de l'action  
territoriale et d'affirmation des  
métropoles »**

## **Le cas particulier de la compétence « Eau »**

Article 56 à 59 de la loi MAPTAM sur la question des milieux aquatiques et la lutte contre les inondations

Les communautés de communes et d'agglomération disposeront de la compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (et non plus 2016) de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence comprendra les actions suivantes :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ceux-ci,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## Article L 211-7 du Code de l'Environnement

Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'[article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales](#) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

## Article L 211-7 du Code de l'Environnement (suite)

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

## Article L 211-7 du Code de l'Environnement (suite et fin)

I bis.-Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime, des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du [décret n° 59-96 du 7 janvier 1959](#) relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article [L. 151-37-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.